



Pôle Infrastructures Aménagement et
Accompagnement des Territoires

Direction Etudes et Programmation

ARRETE TEMPORAIRE AT26DG015
Portant réglementation provisoire de la circulation
sur la route départementale n° 996, en et hors agglomération,
Commune de Chambon-sur-Lac
pour les travaux de sécurisation de la paroi rocheuse

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME
LE MAIRE de CHAMBON-SUR-LAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal et l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par arrêtés subséquents sur la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée et complétée par arrêtés subséquents et notamment le livre 1-4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1-8ème partie : signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du Président du Département du Puy-de-Dôme en date du 3 juin 2025, portant délégation de signature à Madame Christine MONTOLY, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs(trices) ;

VU la demande en date du **09/02/2026**, formulée par l'**Entreprise CAN – 140 Chemin de Relut – 26270 MIRMANDE**, pour le compte du **Département du Puy-de-Dôme (Maître d'ouvrage)** en vue d'effectuer les travaux de sécurisation de la paroi rocheuse située le long de la **RD 996 du PR 27+150 au PR 27+400** ;

CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux susvisés et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique y compris celle des personnels œuvrant sur le chantier, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation sur la route départementale N° **RD 996**, en et hors agglomération, sur le territoire de la commune de Chambon sur Lac.

ARRESENT

ARTICLE 1

Durant la période du lundi 16/03/2026 à 7h00 au vendredi 31/07/2026 à 19h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

I : sur la RD 996 du PR 26+050 (carref RD 996 / RD 636) au PR 27+600 (carref RD 996 / VC rue du Mont-dore), en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Chambon-sur-Lac :

- La circulation de tous les véhicules est interdite **excepté les véhicules liés au chantier**,
- La circulation des piétons et des cyclistes est interdite,
- Le stationnement est interdit,
- L'accès aux propriétés riveraines est interdit.

Durant cette période d'interdiction :

A/ la circulation des véhicules VL + PL de PTAC < 19Tonnes, sera dévié dans les 2 sens de circulation sur l'itinéraire suivant (tracé vert sur plans déviations N°1 et N°2 en annexe)

- RD 637 du PR 5+830 au PR 0+000
- RD 36 du PR 44+095 au PR 48+745
- RD 636 du PR 3+175 au PR 0+000 et inversement, sur le territoire de la commune de CHAMBON SUR LAC.

B/ la circulation des véhicules PL de PTAC > 19 Tonnes, sera dévié dans les 2 sens de circulation sur l'itinéraire suivant (tracé bleu sur plan déviation N°1 en annexe)

- RD 5 du PR 32+030 au PR 16+1080
- RD 213 du PR 18+525 au PR 19+705
- RD 2089 du PR 77+555 au PR 113+795
- RD 82 du PR 43+285 au PR 44+645
- RD 98 du PR 23+100 au PR 24+690
- RD 922 du PR 29+670 au PR 24+730
- RD 996 du PR 0+670 au PR 11+600 et inversement, sur le territoire des communes de MUROL, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, SAULZET-LE-FROID, AYDAT, AURIERES, NEBOUZAT, OLBY, SAINT-PIERRE-ROCHE, ROCHEFORT-MONTAGNE, PERPEZAT, LAQUEUILLE, SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, SAINT-SAUVES-D'Auvergne, LA BOURBOULE, MURAT-LE-QUAIRE, LE MONT DORE.

II : sur la RD 996 du PR 27+600 (carref RD 996 / VC rue du Mont-dore) au PR 27+835 (carref RD 996 / RD 637), en agglomération sur le territoire de la commune de Chambon-sur-Lac :

- La circulation des véhicules, piétons et cyclistes est interdite dans le sens Murol / Le Mont-Dore, **excepté les véhicules liés au chantier et pour l'accès au cimetière.**
- Le stationnement est interdit,
- La circulation des véhicules, piétons et cyclistes (desserte locale) est maintenue dans le sens Le Mont-Dore / Murol.

Durant cette période d'interdiction :

La circulation des véhicules sera dévié sur l'itinéraire suivant (tracé en pointillé bleu foncé sur plan déviation N°3 en annexe) : ◀.....▶

III : Restrictions de circulation complémentaires au droit de Beaune-le-froid :

Au droit de Beaune le froid, pendant la durée du chantier, la circulation des véhicules PL (> 3,5 Tonnes) **excepté la desserte locale** est interdite sur les RD suivantes :

- RD 617 du PR 0+000 au PR 3+770
- RD 617A du PR 0+000 au PR 1+050 (tracé en orange sur plan déviation N° 1 et 2 : ).

Durant cette période d'interdiction :

La circulation des véhicules PL (> 3,5 Tonnes) dans les 2 sens de circulation sera dévié soit :

- **sur l'itinéraire déviation PL en vert (pour PL < 19Tonnes)**
- **sur l'itinéraire en bleu (pour PL > 19Tonnes)**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire **relative au chantier**, conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue de jour et de nuit, pendant toute la durée du chantier, par **l'entreprise CAN** en charge des travaux sous le contrôle du secteur de Besse – DRAT SANCY qui se réserve le droit de la faire mettre en conformité.

Les signalisations réglementaires **relatives aux déviations et fermetures de route**, conformes à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, seront mises en place et entretenues de jour et de nuit par les secteurs de Rochefort/Orcines et Besse – DRAT SANCY.

En cas d'achèvement des travaux avant les dates et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'obstacles ou manœuvres d'engins) ont disparus, les mesures restrictives de circulation de l'article 1 seront immédiatement levées.

ARTICLE 3

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **CHAMBON/LAC, MUROL, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, SAULZET-LE-FROID, AYDAT, AURIERES, NEBOUZAT, OLBY, SAINT-PIERRE-ROCHE, ROCHEFORT-MONTAGNE, PERPEZAT, LAQUEUILLE, SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, SAINT-SAUVES-D'Auvergne, LA BOURBOULE, MURAT-LE-QUAIRE, LE MONT DORE** par l'autorité administrative ainsi qu'aux extrémités du chantier par **l'entreprise CAN** chargée des travaux.

ARTICLE 6

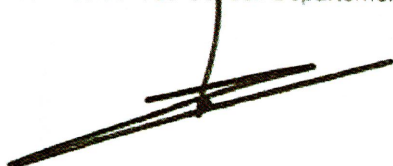
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand – 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Mme la Directrice Générale du Pôle Infrastructures Aménagement et Accompagnement des Territoires,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial du SANCY,
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial VAL D'ALLIER,
MM. les Maires des communes de **CHAMBON/LAC, MUROL, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, SAULZET-LE-FROID, AYDAT, AURIERES, NEBOUZAT, OLBY, SAINT-PIERRE-ROCHE, ROCHEFORT-MONTAGNE, PERPEZAT, LAQUEUILLE, SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE, SAINT-SAUVES-D'Auvergne, LA BOURBOULE, MURAT-LE-QUAIRE, LE MONT-DORE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera envoyé à l'entreprise **CAN** chargée des travaux.

Clermont-Ferrand, le 12/03/2026

Le Président du Conseil Départemental



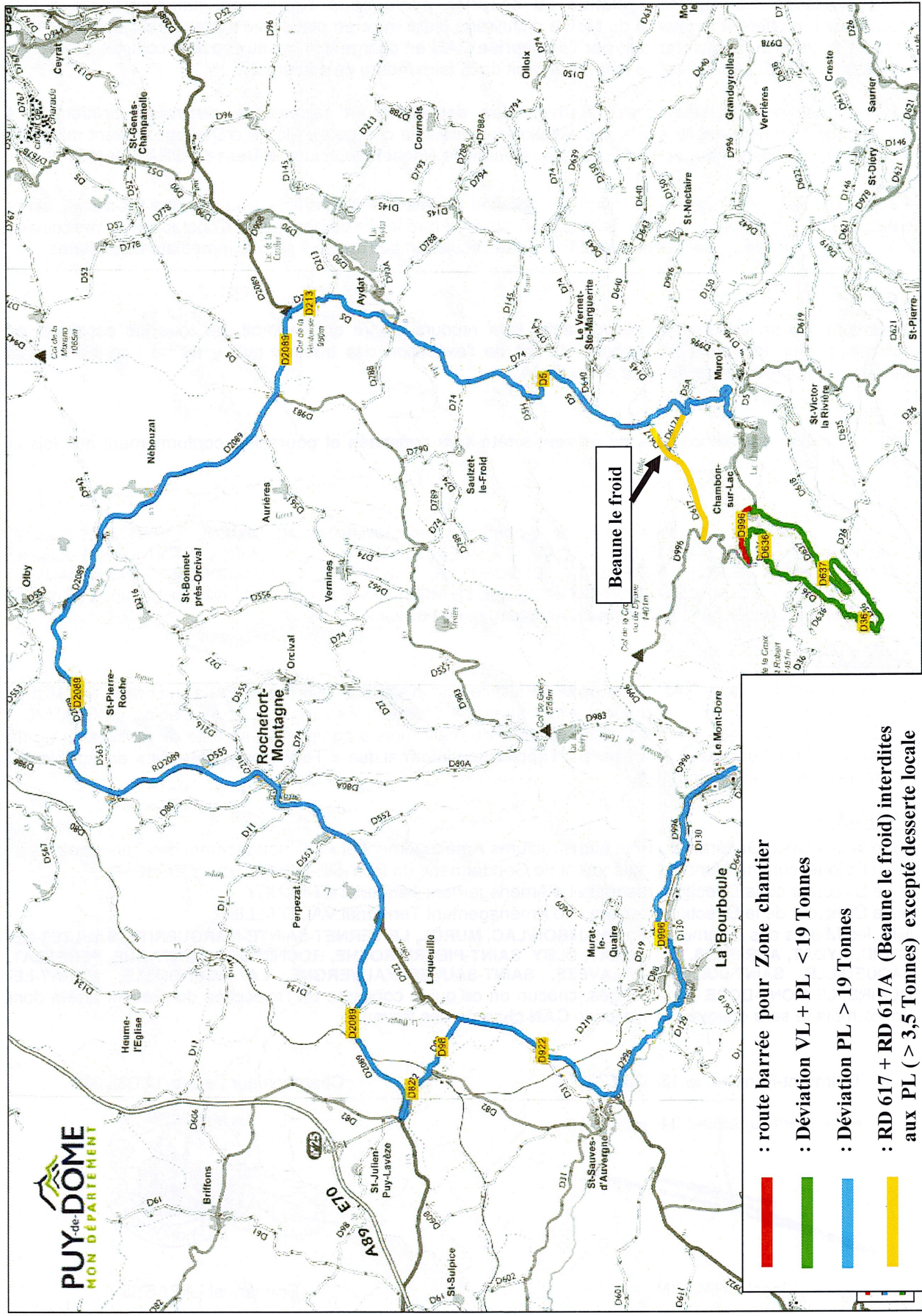
Lionel CHAUVIN

Chambon sur Lac, le 12/03/2026

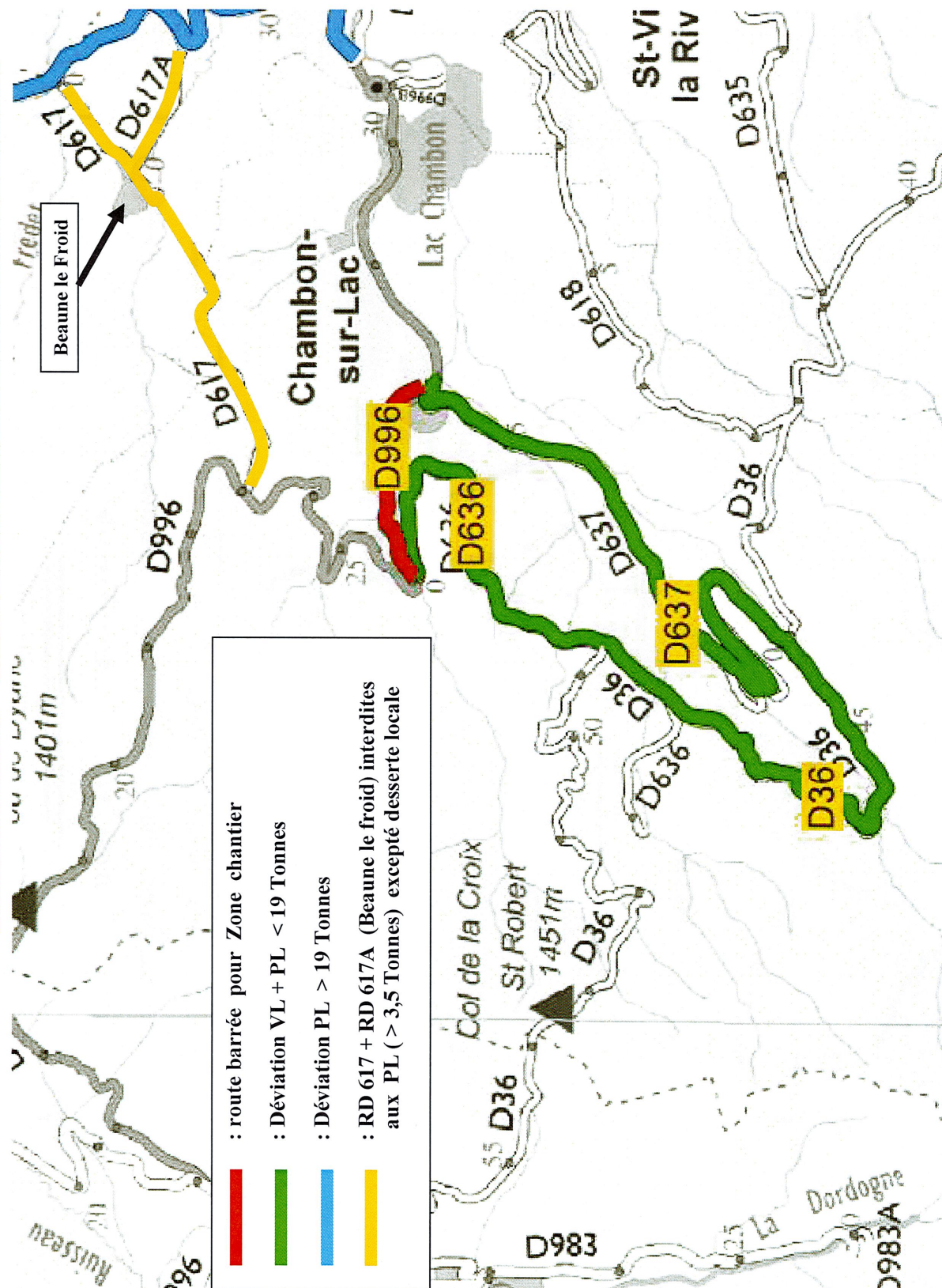
Le Maire



Emmanuel LABASSE



Annexe : Plan de déviation N°2 - (VL + PL < 19 Tonnes) + restrictions complémentaires PL > 3,5 Tonnes à Beaune le Froid



Annexe : Plan de déviation N°3 – circulation sur RD 996 en agglomération entre VC « rue du Mont Dore » et carrefour RD 996 / RD 637

